



Arrêté n° 06.16.100

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.015/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente (Charente) du 24 février 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Châteauneuf-sur-Charente, notamment une dense occupation paléolithique (sites moustériens et du Paléolithique supérieur à Hauteroche, la Font-qui-Pisse et Fontaury), protohistorique (enclos de Boisragon, des Sablières et des Chamelières et site de la Pelleterie), antique (chemin Boisé) et médiévale (bourg avec château, prieuré, couvents, plusieurs logis ; église Saint-Surin, aménagements hydrauliques sur le fleuve Charente, la Combe à Sassou) ;

ARRETE

Article 1 : *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.015/425 pris le 24 février 2004 ;*

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Châteauneuf-sur-Charente sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Châteauneuf-sur-Charente), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (abords du bourg, y compris les sites paléolithiques de Hauteroche et Fontauray ; Longeville ; le Gré), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (vallée de la Charente et ses abords ; Bois Jourdeaux, chez Delaisse, Font-qui-Pisse, Peuroty, Croix Rambaud et Mauvais Pas ; La Combe à Sassou, les Sablières), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Châteauneuf-sur-Charente, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision d'Angoulême sud-ouest) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

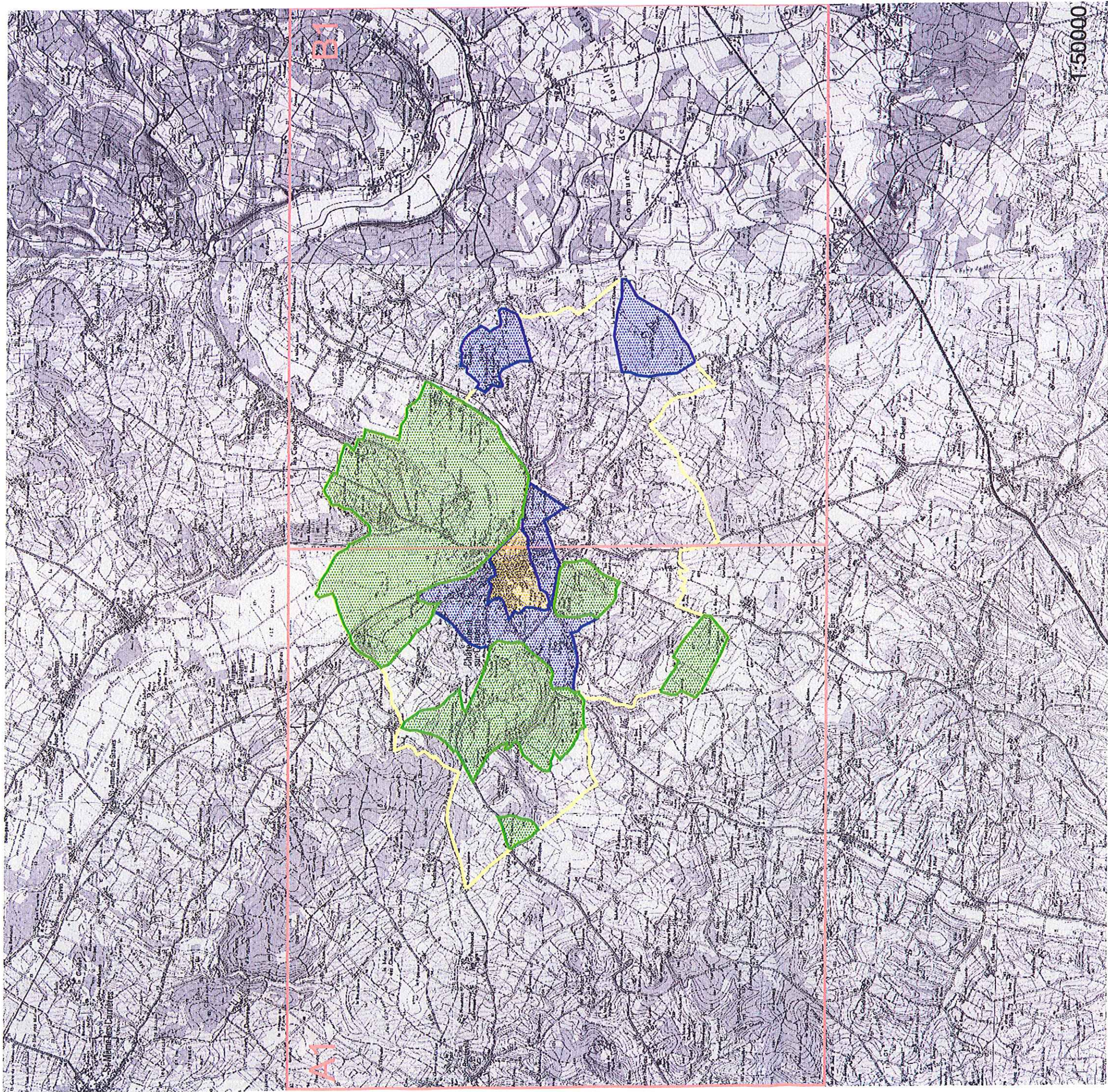
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

03 JUIL. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

L'attaché Principal d'Administration
Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

CHÂTEAUNEUF 16 090 (Charente)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Date : 24 FEV. 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST

